

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Monsieur BANDIERA E.

Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/05/618

Bordeaux, le 09 juin 2005

**S.A.S. GED – Groupement pour
l'Élimination des Déchets**

Siège : 23 cours Gambetta
33270 FLOIRAC

Etablissement : Lieu-dit "Les Cabanasses"
33650 SAINT SELVE

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : Cessation d'activité de la dépositrice, remise en état et suivi du site

Réf. : - Transmission préfectorale du 03 mai 2005.

- Mémoire GED juillet 2004 et dossier d'actualisation du 27 mai 2005.

Le G.E.D. a exploité sur la commune de SAINT SELVE lieu-dit "Les Cabanasses", un établissement spécialisé dans le traitement de déchets organiques liquides ou pâteux constitués pour l'essentiel, de graisses et résidus organiques divers issus de curages d'installations industrielles ou domestiques, de boues de station d'épuration et de matières fécales provenant de fosses d'aisance.

La partie dépositrice du traitement était réalisée par évaporation et par percolation dans le sol des produits déposés et stockés dans les nombreux bassins disséminés dans l'établissement.

Pour mémoire, il peut être précisé que la création de l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral délivré le 03 août 1979 (n° 11780) au nom de Monsieur BORTOT René pour l'exploitation d'une dépositrice de matières de vidanges située et installée au lieu-dit "Les Cabanasses" sur la parcelle 228 de la section C du cadastre.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 12439 en date du 04 juillet 1984, la société G.E.D (Groupement Girondin pour l'Élimination des Déchets Urbains), domicilié à BLAYE, rue Urbain Chasseloup, a été autorisé à poursuivre l'exploitation de la dépositrice en lieu et place de Monsieur BORTOT René et à procéder à la création d'une activité de décharge de boues de station et résidus organiques provenant d'entreprises privées, stockés en fosses.

L'arrêté préfectoral n° 12544 du 20 mai 1985, a complété les dispositions des arrêtés préfectoraux du 03 août 1979 et 04 juillet 1984 en matière de suivi et de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Par arrêté préfectoral n° 12544-1 du 18 février 2004, la société GED, a été autorisée à procéder à la création et l'exploitation, dans l'enceinte de l'établissement, d'installations de traitement de déchets organiques liquides ou pâteux, d'une capacité annuelle de 65000 m³. Les activités

projetées sont prévues, hors sol, sur aires étanches, en bâtiments fermés et sans activité de déposante.

Les prescriptions édictées se substituent aux arrêtés préfectoraux antérieurs, ce même arrêté prescrivant également en son article 26, la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (E.S.R.).

Dans sa transmission du 22 juillet 2004, monsieur le Président du G.E.D. a déclaré la cessation d'activité des installations visées par les arrêtés préfectoraux des 03 août 1979, 04 juillet 1984 et 20 mai 1985.

L'E.S.R. réalisée par le BURGEAP et référencée RBx.2354/A.12569/C.404271 de juin 2004, vient à l'appui de cette déclaration de cessation d'activité.

Ce document, ainsi que les compléments apportés par le rapport BURGEAP RBx.318/A.12569/CBxZ05.008 du 22 avril 2005 laisse apparaître des pollutions avérées en amont et en aval du site sur les nappes superficielles et profondes, induites notamment par :

- l'irrégularité du toit des argiles rousses (confirmation de la vulnérabilité du stampien et de contacts potentiels avec la nappe du plio-quatenaire),
- le transfert diffus de pollution jusqu'à la nappe des calcaires du Stampien, qui est avéré,
- une contamination par la déposante, des eaux du stampien identifiée pour les composés azotés, ainsi que pour paramètres bactériologiques (bactéries dites banales et bactéries associées aux matières fécales),

L'étude complémentaire propose en conclusion, un classement en 2 du site, qui nécessite une surveillance.

Il convient de noter, toutefois, que l'approche relative aux métaux, la DCO et la DBO5, n'a pas été prise en compte dans cette étude complémentaire.

Dans le cas présent, il est évident que les dépôts de déchets ont un impact direct et durable sur la qualité des eaux souterraines. Indépendamment de la surveillance préconisée dans les conclusions de l'E.S.R., il convient dans ces conditions de stopper le transfert de la pollution dans les nappes sous-jacentes, par suppression ou confinement de la source.

Le 26 mai 2005, Monsieur le Président du G.E.D. a transmis un mémoire actualisant celui déposé lors de la déclaration de cessation d'activité du 22 juillet 2004, et propose des travaux de remise en état du site qui ne portent que sur les équipements et structures actuelles.

En l'état, les déchets stockés sur le site sont assimilables à une décharge, en application de l'analyse faite par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, rappelée par note du 03 mai 2002 (DPPR/SDPD/BGTD/LB n° 000650). Cette décharge, constituant une source de pollution pour les nappes superficielles et profondes, nous proposons que les déchets qui y sont stockés fassent l'objet de travaux pour en assurer la suppression (excavation, élimination) ou le confinement.

Un projet de prescriptions définissant les conditions de fermeture et de remise en état du site, ainsi que les conditions de suivi des eaux souterraines, a été élaboré par la DRIRE et est joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été transmis à l'exploitant pour positionnement le 1^{er} juin 2005. Dans ses réponses des 08 et 09 juin 2005, ce dernier nous a fait part de différentes remarques portant notamment sur :

- l'utilisation inacceptable du mot décharge, qui sous entend stockage et abandon définitif des déchets,
- le confinement et la mise en place de terre végétale engazonnée en couverture, qui du point de vue sécurité n'apporte rien sauf un coût supplémentaire,
- les délais d'achèvement des travaux et de présentation du rapport final qui doivent être reportés au 31 octobre 2006 et 31 novembre 2006.

Si certaines observations peuvent être prises en compte, il convient de préciser que le terme décharge résulte, d'une part, des activités exercées et précisées dans l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1984 qui autorise la création d'une activité de décharge de boues de station et résidus organiques solide et pâteux, provenant d'entreprises privées et stockées en fosses et d'autre part de la note du 03 mai 2002 mentionnée ci-dessus.

Le mot décharge a néanmoins été remplacé par stockage ou dépôt de déchets.

Concernant la mise en place d'une couverture végétale d'une épaisseur de 0,3 mètre sur les zones confinées et son ensemencement dans les conditions prévues dans l'arrêté, cette disposition reste indispensable puisque s'agissant de moyens d'intégration dans l'environnement et de stabilisation dans le temps des structures et matériaux mis en place dans le cadre de la remise en état.

Sur les délais d'achèvement des travaux, compte tenu des pollutions constatées sur les nappes sous-jacentes et des nuisances olfactives qui résultent du site, ces dernières doivent être maintenues.

Ces préconisations devant être imposées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur ces prescriptions.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

BANDIERA Emmanuel

P.J. : Projet de prescriptions + Annexes 1 à 3
Plan de situation.

Copie : Division Environnement Sous-Sol